

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section B de sa résolution 377 A (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix", par laquelle elle a créé une Commission d'observation pour la paix qui pourra observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et de faire rapport à ce sujet,

*Considérant* qu'il est possible que la situation dans les Balkans exige l'institution, dans un délai très court, de la procédure d'observation envisagée dans la section B de la résolution 377 A (V),

*Décide* d'inviter la Commission d'observation pour la paix à créer une Sous-Commission des Balkans, composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus, qui siègera au siège de l'Organisation des Nations Unies, et qui sera habilitée :

a) A envoyer, sur la demande de tout Etat ou de tous Etats intéressés mais seulement sur le territoire des Etats qui y consentent, les observateurs qu'elle jugera nécessaires dans toute zone des Balkans où se manifesterait une tension internationale ;

b) A se rendre, si elle le juge nécessaire, dans toute zone où il serait procédé à des observations demandées en vertu de l'alinéa a ;

c) A examiner les données que lui fourniraient ses membres ou observateurs et à présenter les rapports qu'elle jugera nécessaires à la Commission d'observation pour la paix ainsi qu'au Secrétaire général pour l'information des Etats Membres.

*351ème séance plénière,  
le 7 décembre 1951.*

**509 (VI). Plainte pour activités hostiles dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la plainte que lui a soumise la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie<sup>2</sup> au sujet des activités dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie,

*Constatant* avec une vive inquiétude la tension qui existe entre la Yougoslavie, d'une part, et les autres pays précités, d'autre part,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies a pour but de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-

mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

*Rappelant* que l'Assemblée générale "peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations",

1. *Prend acte* de la déclaration de la délégation yougoslave selon laquelle le Gouvernement yougoslave est disposé, pour sa part, à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les recommandations énoncées dans la présente résolution ;

2. *Recommande* aux gouvernements intéressés :

a) D'assurer leurs relations et de régler leurs différends conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies ;

b) De se conformer, dans leurs rapports diplomatiques, aux règles et aux pratiques en usage dans les relations internationales ;

c) De régler les différends de frontières au moyen de commissions mixtes de frontières ou autres méthodes pacifiques de leur choix.

*355ème séance plénière,  
le 14 décembre 1951.*

**510 (VI). Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté**

*Attendu* que les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, donnant suite à une proposition faite par le Chancelier fédéral allemand, ont soumis à l'Assemblée générale une demande<sup>3</sup> concernant la création d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, chargée d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent rendent possible l'organisation dans tous ces territoires d'élections revêtant un caractère de réelle liberté,

*Attendu* que les déclarations faites devant la Commission politique spéciale par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de Berlin et de la zone soviétique d'Allemagne<sup>4</sup> font ressortir des divergences d'opinions quant aux conditions qui existent dans lesdites zones, et qu'en conséquence il est essentiel que cette enquête soit effectuée par un organe impartial,

<sup>3</sup> *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, A/1938.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Commission politique spéciale, 18ème et 20ème séances.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, A/1946.